

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Noël  
7 juillet 2025

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue le 7 juillet 2025, à 19 h 00, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Gilbert Marquis et les conseillères et conseillers suivants :

MME Johanne Gagné  
Cathy Perreault

MM. Guy Gendron  
Gaétan Landry

Est aussi présente Mme Manon Caron, directrice générale et greffière trésorière.

### **ORDRE DU JOUR**

072-2025

Il est proposé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser l'item varia ouvert.

### **PROCÈS-VERBAL**

073-2025

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'adopter le procès-verbal du 2 juin 2025, tel que présenté :

### **LES COMPTES À PAYER**

074-2025

Il est proposé par Mme Cathy Perreault, appuyé Mme Johanne Gagné et résolu unanimement :

D'approuver la liste des comptes à payer au 7 juillet 2025, pour un montant vingt-sept-mille-neuf-cent-trente-un et quarante et un (27 931.41 \$) La liste des comptes non-inclus dans le tableau au montant cinq-mille-six-cent-vingt et vingt-sept (6 620.27\$). La liste des comptes payés d'avance au montant vingt et un mille-deux-cent-six et quatre-vingt-un (21 206.81 \$) incluant un montant de six-mille-deux-cent-soixante-trois et quatre-vingt-cinq (6 263.85 \$) de salaire brut en administration.

### **Certificat de disponibilité de crédits**

Je soussignée, Manon Caron, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

### **DON ACCORDERIE DE LA MATAPÉDIA**

075-2025

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par Mme Cathy Perreault et résolu unanimement :

De verser un don de 63.24 \$ à l'Accorderie de La Matapédia représentant une contribution de 0.17 \$ per capita.

**Considérant que la date limite pour qu'une demande de participation à un référendum concernant le règlement 230-2025 soit déposée était le 17 juin 2025 à 16h00 et qu'aucune demande n'a été déposée. La municipalité de St-Noël peut procéder à l'adoption du règlement.**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 229-2025 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 139-04)**  
076-2025

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Noël est régie par le *Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme (règlement numéro 139-04) de la Municipalité de Saint-Noël a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3 septembre 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire apporter diverses modifications à son plan d'urbanisme afin de permettre la réalisation d'un projet;

CONSIDÉRANT que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 109.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 mai 2025;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu d'adopter règlement numéro 229-2025 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA MATAPÉDIA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NOËL**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 229-2025 MODIFIANT  
LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 139-04)**

**ARTICLE 1 PLAN D'AFFECTATION**

Le plan d'affectation du plan d'urbanisme (règlement numéro 139-04) est modifié par :

- 1° l'agrandissement de l'affectation Cp (commerciale périphérique) où se trouve la zone 33 Cp à même une partie de l'affectation Ha (résidentielle faible densité) située dans la zone 32 Ha au plan de zonage du règlement de zonage numéro 141-04;
- 2° le remplacement de l'affectation Ha où se trouve la zone 47 Ha du plan de zonage du règlement de zonage numéro 141-04 par une affectation Cc.

Ces modifications sont illustrées à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

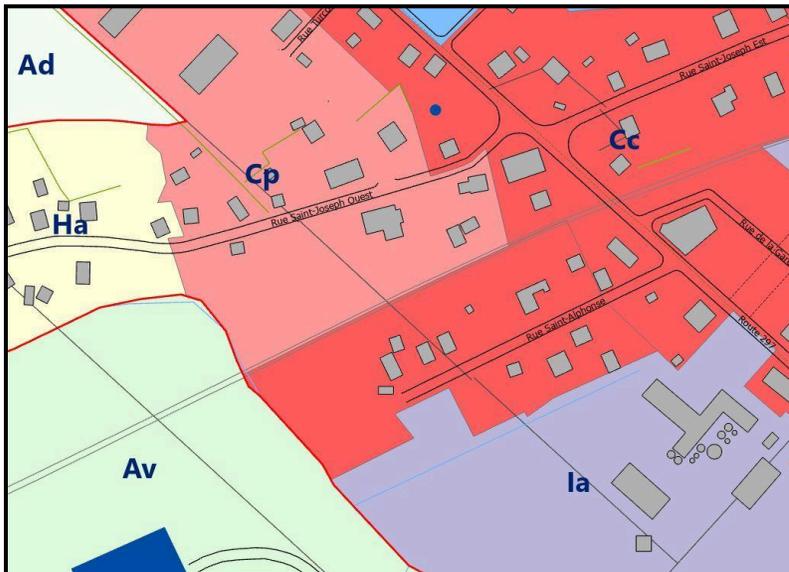
Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Gilbert Marquis, maire

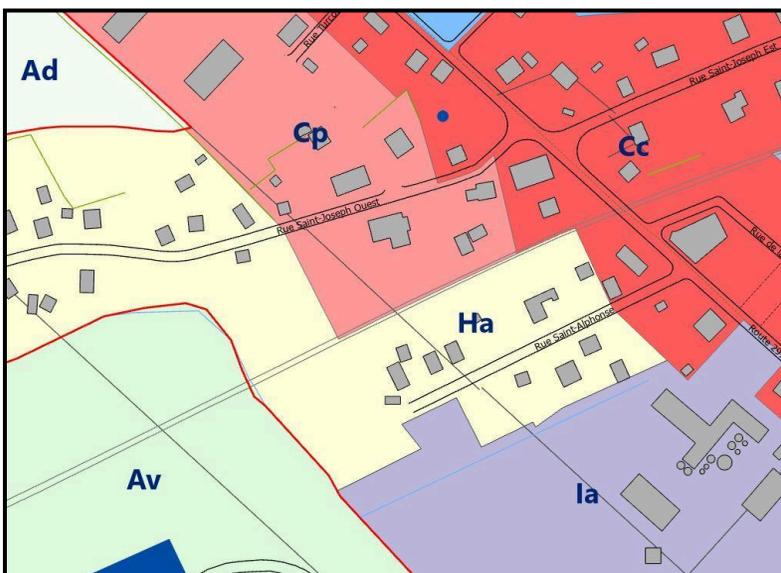
Manon Caron, directrice générale  
et greffière-trésorière

**Règlement numéro 229-2025 - Annexe 1**  
Modifications apportées au plan d'affectation

*Tel que modifié par le présent règlement*



*Avant la modification*



**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 230-2025 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04**

077-2025

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Noël est régie par le Code municipal (*RLRQ, chapitre C-27.1*) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (*RLRQ, chapitre A-19.1*);

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 141-04 de la Municipalité de Saint-Noël a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3 septembre 2004

conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire apporter diverses modifications à son règlement de zonage afin de permettre la réalisation d'un projet;

CONSIDÉRANT que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 mai 2025;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande visant à ce que le règlement contenant les dispositions prévues dans le second projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de n'a été reçue;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par Mme Cathy Perreault et résolu d'adopter le règlement numéro 230-2025 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA MATAPÉDIA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NOËL**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 230-2025 MODIFIANT**

**LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04**

**ARTICLE 1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

La grille des spécifications (tableau 5.1) du règlement de zonage numéro 141-04 est modifiée par :

- l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne de la zone 33 et de la ligne *USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS* », de « 15 » ;
- l'insertion, après « Note 8 : abrogée » dans la case située au bas du deuxième feuillet du tableau 5.2, de « **Note 15** : Atelier de travail du bois dont la superficie maximale du bâtiment principal est de 300 m<sup>2</sup> et respectant les quatre critères associés à la classe d'usage Industrie II;
- le remplacement, dans chacune des cases situées à l'intersection de la colonne de la zone 47 et des lignes *COMMERCE I – Services et métiers domestiques* et *COMMERCE II – Services professionnels*, du cercle vide par un cercle plein;
- l'insertion, dans chacune des cases situées à l'intersection de la colonne de la zone 47 et des lignes *COMMERCE III – Services personnels et d'affaires* et *COMMERCE VII – Vente au détail de produits divers*, d'un cercle plein. ».

**ARTICLE 2 PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage du règlement de zonage numéro 141-04 est modifié par :

- 1° l'agrandissement de la zone 33 Cp à même une partie de la zone 32 Ha;

2° le remplacement de l'usage dominant « Ha » de la zone 47 par « Cc ».

Ces modifications sont illustrées à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-NOËL, CE 7 JUILLET 2025

---

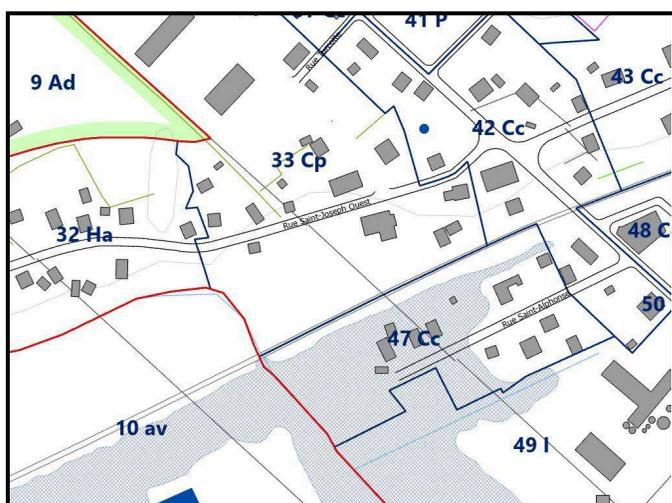
Gilbert Marquis, maire

---

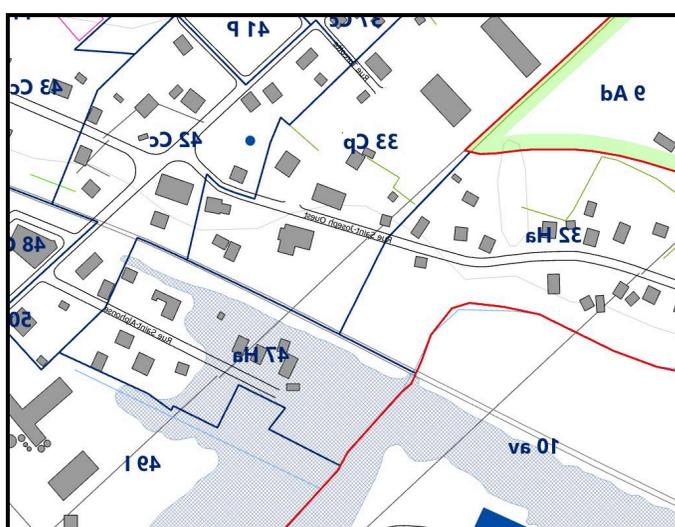
Manon Caron, directrice générale  
et greffière-trésorière

#### Règlement numéro 230-2025 - Annexe 1 Modifications apportées au plan de zonage

*Tel que modifié par le présent règlement*



*Avant modification*



**RÉSOLUTION TECQ 2024-2028**  
078-2025

**Attendu que :**

- La Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;
- La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**Il est proposé par Mme Cathy Perreault et est résolu unanimement que :**

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;
- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;
- La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

### **ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT EN RESSOURCES HUMAINES**

079-2025

Il est proposé par Mme Cathy Perreault, appuyé par Mme Johanne Gagné et résolu unanimement de :

D'autoriser le maire, M. Gilbert Marquis et la directrice générale et greffière trésorière, Mme Manon Caron à signer pour et au nom de la municipalité de St-Noël l'entente intermunicipale concernant l'accompagnement en ressources humaines, sous la forme utilisateur/payeur.

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 231-2025**

080-2025

### **RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION INCITATIVE**

CONSIDÉRANT QUE dans le Plan conjoint de Gestion des Matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de la Mitis, une de ses orientations en gestion des matières résiduelles dans le but de respecter, voire dépasser les objectifs nationaux tout en restant cohérent et ancré dans la réalité territoriale est d'amener l'ensemble de la population et des industries, commerces et institutions (ICI) à adopter une saine gestion des matières

résiduelles résultant, entre autres, en la réduction à la source des matières résiduelles produites ;

CONSIDÉRANT QUE dans le Plan conjoint de Gestion des Matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis, une des mesures générales est d'analyser la mise en place d'une tarification incitative uniforme à l'ensemble du territoire pour l'ensemble des secteurs résidentiels et ICI ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'étude de caractérisation à destination des ordures municipales et commerciales en 2024, le tri des matières résiduelles n'est pas optimal et qu'il reste encore beaucoup de matières organiques, de récupération et de résidu de construction dans les bacs à déchets.

CONSIDÉRANT QUE les résidus ultimes sont acheminés au lieu d'enfouissement technique (LET) de Cacouna ce qui génère de la pollution atmosphérique et beaucoup de frais de transport ;

CONSIDÉRANT QUE le prix de l'enfouissement au LET de Cacouna, en 2025, est de 191\$/tonne et augmentera chaque année ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Noël a le pouvoir d'imposer et de prélever des taxes foncières, des taxes spéciales, des tarifications pour services municipaux et des compensations pour services municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, les municipalités locales peuvent adopter des règlements en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet de règlement a été déposé à la séance du 5 mai 2025 ;

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement que la municipalité de St-Noël adopte le *Règlement numéro 231-2025 relatif à la tarification incitative*.

## **RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION INCITATIVE**

### **ARTICLE I – CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement décrète le fonctionnement de la tarification incitative sur le territoire de la municipalité de St-Noël, afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation du bac à déchets et de réduire l'impact environnemental.

Il s'applique uniquement au bac roulant 240 L et 360 L à déchets résidentiels et commerciaux et aux conteneurs à déchets.

### **ARTICLE II – DÉFINITIONS**

2. Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

**Bac roulant :**

Contenant en plastique, muni d'une prise européenne, de roues, d'un couvercle à charnière et de renforts qui servent à le vider mécaniquement et dont la capacité varie entre 240 et 360 litres.

**Commerce ou industrie :**

Lieu qui n'est pas un logement et qui est utilisé aux fins de vente ou d'achat de biens ou de services, de fabrication ou de transformation de biens ou à l'exercice d'activités commerciales.

**Conteneur à chargement arrière :**

Contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de moins de 7,7 mètres cubes, dont l'ouverture sur le dessus est munie de couvercles à pentures de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'arrière d'un camion sanitaire.

**Conteneur à chargement avant :**

Contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de moins de 6,5 mètres cubes, dont l'ouverture sur le dessus est munie de couvercles à pentures de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion sanitaire.

**Conteneur trans-roulier (*roll-off*) :**

Contenant en métal d'une capacité d'au moins 6,5 mètres cubes et d'au plus 32,0 mètres cubes, chargé mécaniquement sur un camion sanitaire en vue de son transport et de sa vidange.

**Exercice financier visé :**

À compter de 2026.

**Fonctionnaire désigné :**

Toutes personnes de la municipalité de St-Noël désignées par résolution du Conseil municipal responsable de l'application des règlements municipaux.

**Habitation saisonnière :**

Logement dont l'usage est de six (6) mois et moins.

**Immeuble non résidentiel :**

Unité d'évaluation de nature principalement commerciale ou industrielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 2 000 à 8 000.

**Immeuble résidentiel :**

Unité d'évaluation de nature principalement résidentielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 1 000 (1 000 à 1 999).

**Logement :**

Logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière.

**Matières résiduelles :**

Ensemble de toutes les matières destinées à l'abandon. De façon plus spécifique, les matières résiduelles incluent les matières recyclables, les matières organiques, les encombrants et CRD, les résidus électroniques, les résidus domestiques dangereux et les ordures (déchets).

**Municipalité :**

Municipalité de St-Noël

**ARTICLE III – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

3. Les fonctionnaires désignés sont responsables de l'application du présent règlement.

**ARTICLE IV – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS – LOGEMENTS ET COMMERCES AVEC BACS ROULANTS**

Il est exigé et prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets, établies de la manière suivante :

- 4.1. Une somme déterminée par chaque municipalité selon le règlement de taxation pour chaque unité de logement, ferme et commerce avec bacs roulants bénéficiant du service de collecte des déchets qu'il soit utilisé ou non. Ce prix inclut un maximum d'un bac de 360 litres par unité d'occupation.
- 4.2. La fréquence régulière pour la collecte des déchets est de 21 collectes par année, soit une fois aux trois semaines pour les mois de Janvier-Février-Mars, Octobre, Novembre et Décembre et une fois aux deux semaines pour les mois de Avril, Mai, Juin, Juillet, Août et Septembre.
- 4.3. Pour chaque bac supplémentaire, les frais se référant au règlement de taxation s'appliquent selon la municipalité. Les bacs supplémentaires devront avoir une vignette, spécifique à l'année en cours, apposée à l'avant du contenant, afin d'être collectés. En cas d'absence de la vignette, ceux-ci ne seront pas ramassés.
- 4.4. Le prix des vignettes est établi selon le règlement de taxation de la municipalité. Il s'applique au tarif régulier de janvier à septembre, puis à moitié prix pour la période d'octobre à décembre. Aucun remboursement n'est offert en cas d'arrêt de l'utilisation d'une vignette en cours d'année.
- 4.5. En cas de bris, de perte ou de vol de la vignette, des frais de 75 \$ seront applicables pour le remplacement de celle-ci.
- 4.6. Les étiquettes contrefaites sont strictement interdites. Un citoyen pris en défaut s'expose à un constat d'infraction pouvant atteindre 500 \$.
- 4.7. Pour les immeubles contenant plusieurs unités d'habitation, la RITMR fera parvenir, par la poste, une vignette pour chaque bac roulant supplémentaire directement au propriétaire de l'immeuble, et ce, sans frais supplémentaires.
- 4.8. Exceptionnellement, pour les rues où il est impossible pour l'entrepreneur de collecter les deux côtés de la rue et qui nécessitent le déplacement des bacs roulants de l'autre côté de celle-ci, les propriétaires recevront une vignette à apposer sur leur bac roulant à déchets principal, afin qu'il puisse être collecté, et ce, sans frais supplémentaires.
- 4.9. Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des déchets qui est accessible à l'année, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité.
- 4.10. Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des déchets qui est accessible de façon saisonnière, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité.
- 4.11. Une nouvelle vignette sera fournie automatiquement par la RITMR à chaque début d'année, selon le nombre d'unités d'habitation inscrit au relevé de taxes d'une propriété.

#### **ARTICLE V – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS (ICI – GRANDS UTILISATEURS)**

Il est exigé et prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets des institutions, des commerces et des industries (ICI) et des grands utilisateurs, établie de la manière suivante :

- 45.1 Le taux annuel pour les conteneurs de déchets est établi selon le règlement de taxation de la municipalité à la verge cube.
- 45.2 La tarification annuelle est établie en tenant compte de la dimension du conteneur (verge cube) et le nombre de collectes annuelles, selon la formule suivante :

*Nombre total de verges des contenants X Nombre de levées annuelles X taux année  
en cours*

Volume du contenant (verge cube)	Tarif par conteneur / collecte	Nombre de collectes par année		
		26	52	104
2	Tarif : X \$ / collecte			
4	Tarif : X \$ / collecte			
6	Tarif : X \$ / collecte			
8	Tarif : X \$ / collecte			
10	Tarif : X \$ / collecte			

De base, les utilisateurs de conteneurs de déchets n'ont pas à payer le coût déterminé à l'article 4.1 pour les bacs roulants.

45.3 Les articles 4.3, 4.4 et 4.9 s'appliquent pour les bacs supplémentaires.

#### **ARTICLE VI – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Il est exigé et sera prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des matières organiques, établie de la manière suivante :

- 6.1 Un montant déterminé par chaque municipalité selon le règlement de taxation pour toutes les unités résidentielles, les fermes, les institutions, les commerces, les industries (ICI) et les grands utilisateurs ayant droit au service de collectes des matières organiques, que le service soit utilisé ou non.
- 6.2 Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des matières organiques qui est accessible à l'année, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité.
- 6.3 Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des matières organiques qui est accessible de façon saisonnière, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité.

#### **ARTICLE VII – CUEILLETES ADDITIONNELLES EN SUS DU SERVICE DE BASE (ICI – GRANDS UTILISATEURS)**

Un requérant, utilisateur de conteneurs, peut demander une modification de la fréquence des collectes. Une entente doit alors intervenir entre la municipalité et le propriétaire établissant une tarification basée au prorata des montants prévus au présent règlement, selon les services utilisés.

#### **ARTICLE VIII – FACTURATION POUR LES DÉTENTEURS DE CONTENEURS TRANSROULIERS (*ROLL-OFF*)**

Une facturation additionnelle s'applique aux détenteurs de conteneurs transrouliers (*Roll-off*) :

- 8.1 Un montant est facturé en fonction du nombre de voyages exécutés, selon le tarif décrété dans l'appel d'offres retenu à cet effet;
- 8.2 Un montant est facturé en fonction du tonnage des déchets selon l'année en cours présent dans le règlement de taxation de la municipalité pour couvrir les coûts d'enfouissement. Ce dernier montant ne s'applique pas à tout propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 10 ou 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

#### **ARTICLE IX—ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Gilbert Marquis, maire

---

Manon Caron, directrice générale  
et greffière-trésorière

Avis de motion	5 mai 2025
Présentation	5 mai 2025
Adoption	7 juillet 2025

**OFFRE DE SERVICE JFL ÉVALUATION IMMOBILIÈRE**  
081-2025

Il est résolu unanimement de :

**D'**accepter l'offre de service de JFL Évaluation immobilière pour l'évaluation de la valeur assurable des immeubles suivants :

- . 19-A, rue Turcotte (lots 4 696 095 et 5 346 137)
- . 39, rue St-François (lot 4 696 066)
- . 48, rue St-Georges (lots 4 695 004, 6 354 807, 5 346 723 et 4 695 971)
- . 51, rue de l'Église (lot 6 448 226)
- . 0, route 297 (lot 6 288 799)
- . 0, route McNider Nord (lots 4 695 026, 4 696 279, 4 695 739 et 4 695 740)
- . 0, rue Industrielle (lot 4 696 006-2)
- . 0, rue S-Alphonse (lot 4 696 027)

Au coût de 8 500.00 \$ plus les taxes applicables.

**SOUSSION-COFFRAGE CORRIVEAU**  
082-2025

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par M. Guy Gendron, résolu unanimement :

**D'**accepter la soumission de Coffrage Corriveau pour la mise en place des coffrages pour une dalle de 53 pieds par 103 pieds incluant 2 rangs armatures 15m au périmètre au coût de 8 343.00 \$ plus les taxes applicables.

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**  
083-2025

Il est proposé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

**De** lever la séance à 20 h 55.

---

Gilbert Marquis  
Maire

---

Manon Caron  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Gilbert Marquis, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

M. Gilbert Marquis, maire